

# CONSEIL MUNICIPAL du 25 avril 2022

**Attention** : Les procès-verbaux sont provisoires tant qu'ils n'ont pas été validés à la séance du conseil municipal suivant

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-cinq avril, à 18 heures 30, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Fabrice VELY, maire.

Date de la convocation : 14 avril 2022

## **ETAIENT PRESENTS :**

Christophe ALLAIN – Pascale AUDOIN – Olivier BENGLOAN – Charlotte CARO – Laure CORDEROCH – Sylvie CORMIER – Coralie COUGOULAT – Déborah DEFOSSEZ – Martine DI GUGLIELMO – Richard DUMONT – Valérie DUPRE – Jean-Michel EVANNO – Jérôme FALQUERO – Isabelle GESREL – Marie-Pierre LE CHEVILLER – Claude LE QUELLENEC – Sandrine LE ROUX – Jocelyne LE SAEC – Hélène LE FORT – André LOMENECH – Jérôme ROUILLON – Katel SAINT AMANS – Jean-Yves SINQUIN – Marcel TALVAS – Fabrice VELY

## **ETAIENT ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :**

- Gaëlle LE DERF à Fabrice VELY
- Vincent LE HUITOUX à Jérôme ROUILLON
- François EZANNO à Marcel TALVAS

## **ETAIT ABSENT EXCUSE :**

- Jean-François MAINGUY

Madame Charlotte CARO a été désignée, à l'ouverture de la séance, secrétaire par 27 voix pour et 1 abstention.

## **Compte-rendu de la séance du 7 mars 2022**

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

## **Compte-rendu des décisions prises par le Maire en application de la délégation votée par le conseil municipal**

Par délibération en date du 23 mai 2020, le conseil municipal a délégué diverses attributions à Monsieur le Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Les actes pris en vertu de cette délégation sont les suivants :

**Décision n° 6 du 23 mars 2022 : DECISION RELATIVE A L'APPROBATION D'UN CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF A L'AMENAGEMENT D'UNE MAISON D'ASSISTANTS MATERNELS**

- Dans le cadre d'un contrat de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement d'une maison d'assistants maternels, il est décidé de retenir le groupement suivant : le cabinet d'architectes Bléher (mandataire), Armor Economie (économiste de la construction), Guéguen Perennou (bureau d'études fluides).
- Le montant des travaux est estimé à 493 000 € HT ; les honoraires s'élevant à 48 535,90 € HT.
- Les honoraires se décomposent comme suit :
  - Cabinet d'architectes Bléher : mission de base (28 715,90 € HT) ; mission OPC (3 000 € HT),
  - Economiste de la construction Armor Economie : mission de base (8 910 € HT) ; mission quantitatif TCE (3 000 € HT),
  - Bureau d'études fluides Guéguen Perennou : mission de base (3 934 € HT) ; mission EXE fluides (976 € HT).

**1 – INSTALLATION DE JEAN-MICHEL EVANNO AU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire fait part de la démission de Monsieur Fabrice Jaulin, membre du conseil municipal.

Sur la base de l'article L. 270 du Code électoral, Monsieur Jean-Michel Evanno est le candidat venant sur la liste « Caudan en transition – Pour une commune sociale, écologique et citoyenne » immédiatement après Déborah Defossez, après le constat du renoncement de Monsieur Peter Stopschinski et de Madame Elodie Fargeas dans l'ordre de la liste.

Monsieur Jean-Michel Evanno est par conséquent appelé à remplacer Monsieur Fabrice Jaulin dont le siège est devenu vacant.

Monsieur le Maire, président de séance, a déclaré Monsieur Jean-Michel Evanno installé dans ses fonctions de conseiller municipal.

Monsieur le Maire accueille Monsieur Evanno en lui souhaitant la bienvenue.

Monsieur Evanno évoque son parcours en tant qu'élu du conseil municipal depuis 1977, avec un début de mandat pas bienveillant et décrit les étapes de sa vie personnelle, professionnelle, associative. Monsieur Evanno remercie Fabrice Jaulin pour la défense de l'environnement qu'il a portée.

Monsieur Evanno évoque des écrits dans la campagne électorale des élections de mars dernier selon lesquels un conseiller départemental d'opposition n'aurait aucun rôle. Monsieur Evanno remercie Monsieur le Maire pour son accueil.

Monsieur le Maire répond en soulignant une entrée en fonction remarquée. Monsieur le Maire redit que la position dans la minorité d'une assemblée rend le

rôle moins exécutif et ce n'est pas un crime anti-démocratique de le dire. Monsieur le Maire indique que l'assemblée délibérante du conseil municipal n'est pas l'enceinte indiquée pour aborder des questions électorales départementales.

Monsieur Lomenech fait savoir que les échanges avec Monsieur Jaulin étaient ouverts et constructifs lors des réunions où il était présent.

Madame Defossez évoque la demande de modification de la composition des commissions municipales.

Monsieur le Maire répond que cette question sera abordée dans les jours à venir et qu'une réponse sera apportée lors de la prochaine séance et rappelle que cette façon de procéder avait été retenue lors de l'installation de Madame Defossez.

## **2 – DECLARATION DE PROJET DITE « POLE MEDICO-SOCIAL DE KERGADAUD » EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME, ET SUR L'INTERET GENERAL DU PROJET – APPROBATION**

La Commune dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 13 janvier 2014, puis mis à jour le 4 mai 2015, modifié le 15 mai 2017, mis à jour le 21 juillet 2017 et modifié le 4 février 2019.

Par une délibération du conseil municipal en date du 3 février 2020, le conseil municipal a décidé d'engager une procédure de mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme avec un projet d'agrandissement de l'Institut médico-éducatif de Kergadaud afin d'y rattacher deux nouvelles structures : d'une part l'IME Arc-en-Ciel précédemment implanté sur la commune de Quistinic, d'autre part un Foyer d'Accueil Médicalisé.

Cette délibération, valant déclaration d'intention, ouvrait au public un droit d'initiative, ou droit de demander au Préfet l'organisation d'une concertation préalable sur le projet. Ce droit n'a pas été activé, aucune demande n'ayant été formulée par la population.

Le projet, porté en particulier par l'Association Kervihan qui gère l'IME de Kergadaud actuel, et par la Fondation Claude Pompidou, a fait l'objet d'échanges importants entre les différents acteurs de l'urbanisme.

Pour rendre compatible le PLU en vigueur avec le projet, plusieurs modifications sont opérées. Il s'agit de :

- rassembler sous un unique zonage « à urbaniser » l'ensemble des parcelles concernées par le projet. Ce zonage 1AUc constitue le prolongement logique du zonage Uc auquel sont soumis les autres équipements présents à Kergadaud,
- accompagner ce zonage graphique de dispositions écrites calquées sur les dispositions de la zone Uc,

- verser dans les dispositions du zonage 1AUc des objectifs liés au développement durable, enjeu au sujet duquel la Fondation Claude Pompidou est vigilante dans les projets qu'elle mène,
- créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur le site de projet afin d'afficher et de garantir la prise en compte de principes d'aménagement en faveur du plus grand respect du site (paysage, faune et flore présentes, cheminements...).

Le site de projet retenu, précédemment zoné NI essentiellement, est adjacent au site de l'IME existant : il intègre les parcelles cadastrées AC 70, AC 71, AC 72, AC 73 et AC 908.

Très rapidement, le prestataire en charge de l'évaluation environnementale de la procédure a participé activement aux échanges afin de garantir que les choix faits, notamment en matière d'implantation du projet, présentent le moins d'impacts possibles sur l'environnement. C'est le résultat d'un travail conjoint et itératif qui a été transmis à l'autorité environnementale à l'été 2021.

L'avis de l'autorité environnementale, rendu le 2 septembre 2021, appelait une consolidation potentielle de l'évaluation environnementale. C'est donc un dossier enrichi qui a ensuite été examiné conjointement avec les personnes publiques associées le 8 décembre 2021. Il est noté qu'une réunion de travail en présence des personnes publiques associées s'était tenue en octobre 2021, préalablement à cet examen conjoint.

Jusqu'à l'examen conjoint, les différents acteurs impliqués dans le projet ont collaboré pour ajuster le projet de sorte que les impacts sur le site de Kergaud soient les plus faibles et les mieux maîtrisés possibles, et en particulier les impacts sur la petite faune environnante (chiroptères) pour lesquels des prescriptions sont intégrées dans le futur règlement de zone.

L'ensemble des éléments précédemment mentionnés, du dossier de déclaration de projet au procès-verbal de l'examen conjoint avec les personnes publiques associées, a été soumis à une enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Cette enquête publique s'est déroulée du 17 janvier au 18 février 2022. Dans ses conclusions remises le 17 mars 2022, le commissaire-enquêteur exprime un avis favorable, assorti d'une recommandation : mettre en place un suivi de l'activité chiroptérique lorsque le projet aura été réalisé.

Il appartient désormais au conseil municipal d'adopter la déclaration de projet, ce qui aura pour effet de mettre le PLU de Caudan en compatibilité avec ledit projet.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à 59,  
Vu le Code de l'environnement,  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13 janvier 2014, mis à jour le 4 mai 2015, modifié le 15 mai 2017, mis à jour le 21 juillet 2017 et modifié le 4 février 2019,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 février 2020,

Vu l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale, en date du 2 septembre 2021,  
Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du projet avec les personnes publiques associées, en date du 8 décembre 2021,  
Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 17 mars 2022,

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Décide, à l'unanimité :

ARTICLE 1 : dit que le projet faisant l'objet de la procédure de mise en compatibilité du PLU est d'intérêt général,

ARTICLE 2 : adopte la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, dont le dossier sera annexé à la présente délibération,

ARTICLE 3 : dit que la présente délibération fera l'objet d'une transmission au Préfet et des mesures de publicité et d'affichage prévues par la loi, et que le plan local d'urbanisme ainsi modifié sera rendu exécutoire à l'issue des mesures de publicité et d'affichage précitées.

Monsieur le Maire fait le point sur le projet avec probablement un dépôt de la demande de permis de construire avant l'été et un commencement de réalisation des travaux en début d'année prochaine. Monsieur le Maire souligne que les observations émises avant et pendant l'enquête publique ont été prises en considération en termes d'intégration dans le site.

Monsieur le Maire rappelle que le choix du site était essentiel pour les porteurs du projet dans la mesure où l'environnement des personnes accueillies dans cette structure doit être le plus hypo-stimulant possible.

Monsieur le Maire réaffirme que le site environnemental sera préservé dans ses usages, souligne que le projet est à la fois urbain et social et estime que le choix du site de Caudan constitue une chance pour la Commune.

Monsieur Evanno fait part de son contentement pour l'association qui veut se développer et souligne les efforts réalisés pour améliorer le projet initial. Monsieur Evanno évoque le rapport remarquable réalisé dans le cadre de l'étude environnementale développée par Monsieur Ferrand et estime que les mesures de protection des ressources, de la faune et de la flore doivent être incorporées dans l'orientation d'aménagement et de programmation. Monsieur Evanno fait savoir sa sensibilité au sujet des associations oeuvrant pour les personnes handicapées et exprime une certaine inquiétude sur la concentration sur un seul site de ces établissements avec ceux accueillant les personnes âgées.

Monsieur Allain s'exprime en ces termes : « Je ne vais pas reprendre tout ce qui été dit. Je souhaite compléter au niveau qui est le mien ce dossier important pour Caudan. Il nous faut approuver sans réserve la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Ce projet, il emporte à lui seul trois marqueurs avec un socle de valeurs fortes: la

solidarité et l'humanisme, l'entraide pour faire face à la maladie et au handicap, l'expertise reconnue de l'établissement.

Cette déclaration de projet, c'est un aboutissement de la procédure engagée en 2020, de la réalisation de l'étude environnementale à l'enquête publique.

Cette déclaration de projet, et c'est sans doute le plus important, passe nécessairement par une modification du PLU pour permettre la construction de bâtiments, mais aussi et surtout pour aider les familles.

C'est donc le volet humain, le volet le plus sensible qui doit être pris en compte dans ce beau projet.

Au-delà de l'aspect humain qui est pour moi primordial dans ce dossier, il s'agit également de conforter l'avenir de la structure, je rajouterais d'arrimer l'établissement, de faire de Kergadaud, de faire du pôle caudanais, un pôle d'excellence en matière de prise en charge des personnes en situation de handicap.

Je note également que ce projet s'intègre parfaitement à l'environnement immédiat.

Je rajouterais que nous avons à Caudan l'honneur, la chance, d'avoir un établissement relevant de la Fondation Claude Pompidou.

Je rappelle qu'il s'agit d'une fondation reconnue d'utilité publique, fondation qui a toute la confiance des pouvoirs publics dans la prise en charge d'enfants ou d'adultes handicapés.

Je soutiendrai donc sans réserve ce futur pôle médico social ».

Monsieur le Maire fait part de la confiance à témoigner aux porteurs du projet et de leurs compétences. Monsieur le Maire indique que les sites de Kergadaud et de Kergoff, sites inclusifs, revêtent à la fois un caractère social mais aussi éducatif ou sportif. Monsieur le Maire ajoute que des liens sont établis entre l'EHPAD Ti Aïeul et l'IME de Kergadaud.

Monsieur le Maire répond que l'OAP est suffisamment claire et qu'il n'y a pas d'inquiétude particulière à avoir et ajoute que le directeur de l'association de Kervihan a toute sa confiance pour intégrer les aspects environnementaux dans le projet urbain.

### **3 – TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU QUARTIER DU LENN SEC'H (PHASE C2) – APPEL D'OFFRES OUVERT – APPROBATION DES MARCHES DE TRAVAUX**

La procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en juin dernier par la voie d'un avis d'appel public à la concurrence diffusé aux échelles nationale et européenne, compte-tenu du montant estimatif des travaux se rapportant à la totalité de l'opération.

Les travaux ont fait l'objet d'un découpage en trois lots. Le montant estimatif des travaux, défini par l'équipe de maîtrise d'œuvre urbaine, est de 507 442,10 € HT.

La durée prévisionnelle des travaux est de six mois, avec une date de commencement d'exécution des prestations envisagée avant la fin du mois de juin prochain.

Il est précisé que le lot voirie comprend une tranche optionnelle correspondant à la réalisation de la voirie définitive au droit de l'îlot B2-D.

Les entreprises candidates à l'appel d'offres devaient transmettre leurs dossiers de candidature et d'offre pour le 28 mars 2022. 12 candidatures ont été présentées pour les trois lots.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 6 avril dernier afin de valider les dossiers de candidature, après examen de l'ensemble des pièces de chaque dossier. Toutes les entreprises candidates ont été retenues.

La commission d'appel d'offres a ensuite examiné le 13 avril 2022 les offres des entreprises, sur la base du rapport établi par l'équipe de maîtrise d'œuvre. Les critères de classement des offres étaient répartis de façon égale entre d'une part le prix des prestations et d'autre part la valeur technique.

La commission d'appel d'offres a décidé de retenir les offres constitutives des marchés de travaux suivantes :

- Lot n° 1 (terrassements et voirie) : EIFFAGE pour un montant de 321 628,80 € HT (tranches ferme et optionnelle),
- Lot n° 2 (assainissement et réseau d'eau potable) : entreprise TOULGOAT pour un montant de 122 991,50 € HT,
- Lot n°3 (aménagement paysagers) : ID-VERDE pour un montant de 121 286,43 € HT

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer les marchés de travaux aux entreprises citées ci-dessus pour les montants indiqués.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Décide, à l'unanimité :

- d'approuver les projets de marchés de travaux aux entreprises suivantes :
  - lot n° 1 (terrassements et voirie) : EIFFAGE pour un montant de 321 628,80 € HT (tranches ferme et optionnelle),
  - Lot n° 2 (assainissement et réseau d'eau potable) : entreprise TOULGOAT pour un montant de 122 991,50 € HT,
  - Lot n°3 (aménagement paysagers) : ID-VERDE pour un montant de 121 286,43 € HT
- d'autoriser Monsieur le Maire à l'effet de signer les marchés de travaux correspondants et d'en assurer leur exécution.

Madame Audoin fait part de ses observations sur le développement du quartier du Lenn Sec'h au regard des événements récents et de la question du développement urbain. Madame Audoin rappelle qu'au cours de la présentation du budget 2022, le cri d'alarme du GIEC portait notamment sur les questions énergétiques, de la construction et du développement des villes.

Madame Audoin relève que la phase C2 du quartier n'est composée que de lots individuels pavillonnaires alors que la mixité urbaine est à rechercher à travers un équilibre entre l'habitat et les services, entre des logements individuels, intermédiaires et collectifs. Madame Audoin aborde également le sujet de l'aménagement des espaces publics qui nécessiterait de revoir ensemble l'organisation de la phase C2 et au-delà la suite et la fin de l'aménagement du quartier.

Monsieur Rouillon propose une réunion de la commission sur le terrain et indique ne pas porter le même regard critique développé par les propos précédents.

Monsieur Rouillon fait part des observations très positives émises aujourd'hui par des professionnels de l'aménagement urbain et souligne les nombreux critères d'appréciation portés en termes de limitation de l'imperméabilisation des sols, d'aménagement de liaisons douces, d'espaces verts, de promotion de la biodiversité.

Monsieur Rouillon répond également que les tranches restant à bâtir intègrent 120 logements locatifs sociaux au total.

Monsieur Rouillon ajoute qu'un immeuble privé sera bientôt réalisé pour respecter les règles de densification.

Monsieur Rouillon invite les élus de la commission à faire une balade urbaine pour échanger sur la perception des aménagements réalisés.

Madame Audoin estime que la sécurité des cyclistes n'est pas assurée dans le quartier.

Madame Lefort note qu'il n'existe pour les enfants notamment aucun problème de cette nature sur le quartier.

Monsieur Le Quellenec propose à Madame Audoin de l'accompagner pour répondre aux interrogations.

Monsieur Evanno souligne qu'il n'existe pas de continuité globale en site propre pour le vélo dans le quartier.

Monsieur le Maire relève que la mixité de l'habitat existe dans la mesure où des maisons individuelles côtoient des logements collectifs avec le programme de 19 logements portés par Lorient Habitat dans cette phase C2, ce qui avait été aussi le cas avec le programme immobilier porté par Nexity.

Monsieur le Maire note que la minorité n'a pas abordé la question de l'approvisionnement en gaz en provenance de la Russie et souhaite expliquer que la densité de l'habitat est insuffisante pour réaliser un réseau de chaleur et cite l'exemple donné par la ville de Bruz (Ille-et-Vilaine) pour un secteur pavillonnaire.

#### **4 – QUARTIER DU LENN SEC’H – MARCHE DE MAITRISE D’ŒUVRE URBAINE (PHASES C2, D ET E) – APPROBATION DE L’AVENANT N° 1**

Le projet d’avenant n° 1 a pour objet l’application des dispositions du cahier des clauses administratives particulières du contrat de maîtrise d’œuvre urbaine.

L’acte d’engagement du cabinet ID-UP était établi sur la base d’un forfait provisoire de rémunération sur la base d’un taux de 3,762% (mission de base, hors AVP) appliqué à l’enveloppe financière définie par la collectivité (3,21 M€ HT), soit un montant total de 120 760,20 € HT.

Le forfait définitif de rémunération est établi sur la base de l’avant-projet (AVP) approuvé par le maître d’ouvrage.

Le montant de l’AVP approuvé par le maître d’ouvrage était de 3 467 028 € HT.

Il en résulte un montant de projet d’avenant n° 1 établi sur la base du taux de rémunération fixé à 3,762 %, soit un montant de forfait définitif de rémunération de 168 564,39 € HT sur la mission de base, incluant l’avenant qui s’élève à 9 669,39 € HT.

Le projet d’avenant n° 1 a été soumis pour approbation à la commission d’appel d’offres qui s’est réunie le 13 avril 2022.

Le marché initial a été attribué par le conseil municipal lors de sa séance en date du 29 avril 2021.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide, par 25 voix pour et 3 abstentions :

- d’approuver le projet d’avenant n°1, annexé à la présente délibération,
- d’autoriser Monsieur le Maire à signer l’avenant correspondant ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

#### **VOTE**

Pour : Christophe ALLAIN – Olivier BENGLOAN – Charlotte CARO – Laure CORDEROCH – Sylvie CORMIER – Coralie COUGOULAT – Martine DI GUGLIELMO – Richard DUMONT – Valérie DUPRE – François EZANNO – Jérôme FALQUERO – Isabelle GESREL – Marie-Pierre LE CHEVILLER – Gaëlle LE DERF – Vincent LE HUITOUX – Claude LE QUELLENEC – Sandrine LE ROUX – Jocelyne LE SAEC – Hélène LEFORT – André LOMENECH – Jérôme ROUILLON – Katel SAINT-AMANS – Jean-Yves SINQUIN – Marcel TALVAS – Fabrice VELY

Abstentions : Pascale AUDOIN – Déborah DEFOSSEZ – Jean-Michel EVANNO

Monsieur Evanno estime qu'il serait nécessaire de revoir le projet à l'aune de l'urgence climatique mais également au regard de l'objectif de la règle du zéro artificialisation nette des sols.

Monsieur Rouillon répond que la ZAC tend à être une ZAC vertueuse, harmonieuse, ajoute que les aménagements réalisés sont respectueux des éléments de site existants, de l'objectif de densification (règle des 35 logements par hectare) et de la place dévolue aux espaces verts.

### **5 – QUARTIER DU LENN SEC'H – ÎLOT B2-D – PROJET HARVEY DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS COLLECTIFS – APPROBATION DE LA CESSION**

Un projet de construction d'un immeuble collectif situé sur l'îlot B2-D du quartier du Lenn Sec'h, correspondant à la parcelle cadastrée en section YM numéro 612 d'une contenance totale de 2 367 m<sup>2</sup> est porté par Harvey SAS dont le siège social est situé 32 rue Tastet - 33000 Bordeaux.

Le permis de construire a été délivré le 11 mai 2021.

L'opération porte sur la construction de trente-huit logements.

Un accord de principe des parties avait été défini sur le prix de cession fixé à 130 € HT le m<sup>2</sup> et a été validé par le vote du conseil municipal lors de sa séance du 14 décembre 2020.

France Domaine a été saisie afin de procéder à son évaluation vénale.

Dans son rapport en date du 4 juin 2021, France Domaine a fixé la valeur vénale de la parcelle à 284 000 € HT.

Le conseil municipal :  
Après en avoir délibéré,  
Décide, à l'unanimité :

- d'approuver la cession de la parcelle cadastrée en section YM numéro 612, d'une contenance de 2 367 m<sup>2</sup> à HARVEY SAS,
- de fixer le prix de la cession à 130 € HT le mètre carré, soit un montant total de 307 710 € HT,
- d'autoriser Monsieur le Maire à l'effet de signer l'acte de vente correspondant qui sera établi par l'étude de Maître Guennec, notaire à Caudan.

Monsieur le Maire informe que le porteur du projet a lancé la consultation des entreprises en vue de la réalisation des logements et ajoute que le permis de construire est purgé de tout recours. Monsieur le Maire estime que cette opération constitue une opportunité intéressante, pouvant susciter une certaine

attractivité pour la Commune, avec en perspective, des opérations à réaliser sur les sites de Le Belvédère et de La Rivière.

## **6 – ACQUISITION FONCIERE – PROPRIETE DES CONSORTS LE FLOCH A KERBEBAN**

Monsieur le Maire propose que la Commune se porte acquéreur de la parcelle de terrain constituant la propriété des consorts Le Floch à Kerbéban.

La parcelle de terrain est cadastrée en section ZW numéro 135 d'une contenance de 18 224 m<sup>2</sup>.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Décide, à l'unanimité :

- de décider d'acquérir la propriété décrite ci-dessus au prix de 8 000 €,
- de préciser que les frais de document d'arpentage et d'acte notarié sont à la charge de la Commune,
- de désigner Maître Julien Guennec, notaire à Caudan en vue d'authentifier l'acte d'acquisition,
- d'autoriser Monsieur le Maire à l'effet de signer l'acte notarié correspondant.

Monsieur le Maire précise que ce terrain sera utilisé pour stocker provisoirement les bois d'élagage ou d'abattage, ce qui permettra de valoriser ces produits via la SPL bois énergie.

## **7 – RENOVATION ET EXTENSION DU RESTAURANT MUNICIPAL – AVENANTS A DES MARCHES DE TRAVAUX**

Depuis l'attribution des marchés de travaux et le lancement du chantier de rénovation et d'extension du restaurant scolaire, des adaptations ont été apportées lors des réunions organisées de façon hebdomadaire en concertation avec la maîtrise d'œuvre, l'OPC, les bureaux de contrôle, les élus référents, les services techniques et les entreprises.

Plusieurs avenants à des marchés de travaux ont été approuvés par le conseil municipal lors de sa séance en date du 14 décembre 2020 et du 23 septembre 2021.

Les nouveaux projets d'avenant ont été examinés par la commission Travaux – urbanisme – affaires économiques – agriculture le 25 avril 2022.

Le tableau ci-après décrit les projets d'avenants aux marchés de travaux :

LOT	TRAVAUX	TITULAIRE	MARCHE INITIAL	AVENANTS PRECEDENTS	AVENANT EN COURS	MARCHE INITIAL +AVENANTS
1	terrassement-VRD	EIFFAGE	147 741,35 €	5 710,45 €	- 2,10 €	153 449,70 €
2	Désamiantage	SIDE	84 550,00 €	4 000,00 €	16 570,00 €	105 120,00 €
3	Gros œuvre démolition	SBG	450 888,95 €	16 665,50 €	4 150,00 €	471 704,45 €
5	Etanchéité	BIHANNIC	221 013,41 €	- 11 493,18 €	20 259,65 €	229 779,88 €
8	Serrurerie/ charpente métallique	CTIS	120 000,00 €	1 396,20 €	465,00 €	121 861,20 €
16	Equipements de cuisine	PRO CUISINE SERVICE	481 795,62 €	743,00 €	368,00 €	482 906,62 €
17	Mobilier	MAC MOBILIER	104 825,22 €		1 096,20 €	105 921,42 €

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Décide, à l'unanimité :

- d'approuver les projets d'avenant aux marchés de travaux décrits ci-dessus et annexés à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à l'effet de signer l'avenant correspondant.

Monsieur Rouillon présente les projets d'avenants représentant, depuis le début des travaux, un taux limité à 2,76% du montant total des marchés initiaux, ce qui est très peu et indique une fin de chantier et la mise en œuvre opérationnelle complète de l'équipement en septembre prochain.

## **8 – RENOVATION THERMIQUE ECOLE PUBLIQUE MATERNELLE DEBUSSY - DEMANDE DE SUBVENTION**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le projet de rénovation thermique de l'école maternelle Debussy

Monsieur le Maire énonce les caractéristiques essentielles de ce projet.

La commune de Caudan possède deux écoles publiques sur son territoire dont une école maternelle, l'école maternelle Claude Debussy. Elle a été construite en 1975 et a une superficie de 1 322 m<sup>2</sup>. Elle dispose actuellement de cinq classes fréquentées par 112 élèves.

Le développement du nouveau quartier du Lenn Sec'h composé principalement de jeunes ménages avec ou sans enfants, va accroître dans les années à venir, les effectifs d'élèves de cette école.

Depuis sa construction, cette école a fait l'objet de quelques aménagements mais aucun programme de rénovation thermique d'envergure n'a été engagé sur ce bâtiment très vaste conduisant alors à des pertes énergétiques et thermiques.

La Commune a retenu une équipe de maîtrise d'œuvre avec notamment un bureau d'études thermique afin d'élaborer le projet de rénovation thermique et le suivi des travaux.

Une étude thermique très poussée a été réalisée par cette équipe et a permis de prévoir pour l'école maternelle Debussy les travaux suivants pour réduire l'empreinte carbone du bâtiment :

- Installation de robinets thermostatiques sur les radiateurs à eau chaude
- Remplacement des luminaires existants à tube fluorescent T8 par des luminaires à LED
- Remplacement des menuiseries en simple vitrage par des menuiseries performantes à double vitrage
- Isolation thermique des murs par l'extérieur
- Isolation de la toiture-terrasse en béton
- Isolation du vide sanitaire
- Installation d'une ventilation mécanique centralisée simple flux

Le chiffrage financier de ces travaux a été établi et s'élève à 904 380 € HT.

En tenant compte des imprévus, de la mission de maîtrise d'œuvre, des diagnostics et contrôles obligatoires, l'estimation du projet s'élèverait à 978 145 € HT.

Afin de financer ce projet de rénovation et d'extension du restaurant scolaire, la Commune de Caudan sollicite une subvention au titre de la Dotation De Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L. programmation 2022) pour un montant espéré de 250 000 €.

La Commune va solliciter également des financements auprès de l'Etat dans le cadre du plan de relance et de l'Union Européenne au titre du REACT-EU. Les montants inscrits dans le plan de financement prévisionnel ne sont que théoriques ; aucune notification n'ayant été reçue.

Le plan de financement de l'opération serait donc le suivant :

dépenses HT		recettes HT	
Maitrise d'œuvre	58 765 €	Union Européenne REACT-EU	500 000 €
Frais divers	15 000 €	Etat D.S.I.L. 2022	250 000 €
Travaux	904 380 €		
		Autofinancement	228 145 €
<b>TOTAL</b>	<b>978 145 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>978 145 €</b>

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité :

- d'approuver le plan de financement de l'opération de rénovation thermique de l'école publique maternelle Claude Debussy,
- de solliciter les subventions auprès de l'Union Européenne au titre du REACT-EU et de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'investissement Local (D.S.I.L) programmation 2022.

Monsieur le Maire présente un point complet sur la situation d'ensemble du projet en soulignant les difficultés importantes actuellement rencontrées dans l'absence de réponse d'entreprises pour le lot majeur d'isolation thermique par l'extérieur. Monsieur le Maire rappelle le calendrier très serré donné aux entreprises, avec l'objectif de réalisation avant le terme de cette année.

Monsieur le Maire souligne ces contraintes indépendantes de la volonté communale.

Monsieur le Maire indique avoir sollicité auprès de l'Etat un délai supplémentaire pour la réalisation des travaux en vue de conserver le bénéfice de la subvention et espère une réponse avant la fin de cette semaine, en ayant également saisi le député du Morbihan.

Monsieur le Maire indique qu'un point sera effectué avec l'équipe de maîtrise d'œuvre avant la fin de cette semaine, souligne que de nombreuses collectivités sont confrontées à cette situation et conserve l'espoir que la situation va évoluer favorablement.

Monsieur Evanno estime que cette situation est regrettable sur le plan des économies d'énergie et de l'emploi.

Monsieur Lomenech estime qu'il est très difficile pour les entreprises de recruter des professionnels qualifiés en ce moment.

## **9 – TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE – APPROBATION DES TARIFS**

Par délibération du 3 novembre 2008, la Commune a instauré la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), et a défini les modalités de son application.

Par délibération complémentaire du 29 juin 2010, la Commune a porté le seuil d'exonération des enseignes, autres que celles scellées au sol, de 7 m<sup>2</sup> à 12 m<sup>2</sup> de surface totale, et a décidé de l'application d'une réfaction de 50% du tarif pour les enseignes dont la somme totale des surfaces est comprise entre 12 m<sup>2</sup> et 20 m<sup>2</sup>. Elle a également décidé d'exonérer la publicité sur le mobilier urbain.

L'actualisation des tarifs de la TLPE pour l'année « N+1 » doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal, prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année « N ».

L'article L.2333-12 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « [...] les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. »

Les tarifs maximaux de la TLPE prévus au 1<sup>o</sup> du B de l'article L.2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du même article L.2333-9 s'élèvent en 2023 à :

Communes et EPCI de moins de 50 000 habitants	16,70 € par m <sup>2</sup> et par an
Communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants	22 € par m <sup>2</sup> et par an
Communes et EPCI de 200 000 habitants et plus	33,30 € par m <sup>2</sup> et par an

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité :

- d'appliquer une augmentation des tarifs de 2,5%, soit un tarif de base applicable aux publicités, aux pré-enseignes et aux enseignes fixé à 20,50 € par m<sup>2</sup> et par an,
- de maintenir les exonérations et réfections prévues par les précédentes délibérations,
- d'approuver les tarifs de la TLPE applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, suivant les grilles tarifaires ci-après :

Tarifs concernant les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes :

Dispositif publicitaire ou pré-enseigne non numérique, Surface inférieure à 50 m <sup>2</sup>	20,50 € par m <sup>2</sup> et par an
Dispositif publicitaire ou pré-enseigne numérique, Surface inférieure à 50 m <sup>2</sup>	61,50 € par m <sup>2</sup> et par an
Dispositif publicitaire ou pré-enseigne non numérique, Surface supérieure à 50 m <sup>2</sup>	41 € par m <sup>2</sup> et par an

Tarifs concernant les enseignes :

enseignes de surface totale $\leq 7 \text{ m}^2$	exonération
$7 \text{ m}^2 <$ enseignes de surface totale $\leq 12 \text{ m}^2$ autres que scellées au sol	exonération
$7 \text{ m}^2 <$ enseignes de surface totale $\leq 12 \text{ m}^2$ scellées au sol	20,50 € par $\text{m}^2$ et par an
$12 \text{ m}^2 <$ enseignes de surface totale $\leq 20 \text{ m}^2$	20,50 € par $\text{m}^2$ et par an
$20 \text{ m}^2 <$ enseignes de surface totale $\leq 50 \text{ m}^2$	41 € par $\text{m}^2$ et par an
enseignes de surface totale $> 50 \text{ m}^2$	82 € par $\text{m}^2$ et par an

Monsieur Evanno pose la question de savoir si un règlement local de la publicité existe.

Monsieur le Maire répond que le règlement national est applicable par défaut.

### **10 – CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DE LORIENT AGGLOMERATION**

Par délibération du 25 juin 2019 approuvant la modification des statuts de Lorient Agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'établissement public est érigé en centrale d'achat au sens des dispositions du Code de la commande publique à destination des acheteurs du territoire de Lorient Agglomération soumis à ce même code.

En vertu des dispositions des articles L.2113-2 et suivants du Code de la commande publique, la centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

- l'acquisition de fournitures ou de services (fonction de grossiste),
- la passation de marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services (fonction d'intermédiaire).

Elle peut également se voir confier des activités d'achat auxiliaires, sans appliquer les procédures de passation, afin de fournir une assistance à la passation des marchés, notamment sous les formes suivantes :

- mise à disposition d'infrastructures techniques pour la conclusion des marchés de travaux, de fournitures ou de services,
- conseil sur le choix, l'organisation et le déroulement des procédures de passation de marchés,
- préparation et gestion des procédures de passation de marchés au nom de l'acheteur concerné et pour son compte.

L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confié.

La centrale d'achat propose de réaliser, pour les personnes publiques et autres personnes privées relevant du code de la commande publique, situées sur son territoire, une activité d'intermédiaire pour la passation des marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services. Elle pourra également effectuer pour leurs besoins des achats auxiliaires, pour les marchés publics et accords-cadres ne répondant pas à ses besoins propres.

Les opérations menées dans le cadre de la fonction d'intermédiaire de la centrale d'achat ne donneront lieu à aucune rémunération au profit de Lorient Agglomération. S'agissant des missions relevant des achats auxiliaires, l'adhérent sollicite la centrale d'achat qui propose une méthodologie, un planning de prise en charge et un forfait de rémunération correspondant aux jours d'intervention de Lorient Agglomération.

L'adhésion à la Centrale d'achat de Lorient Agglomération n'implique pas pour l'adhérent l'obligation d'avoir recours aux dispositifs proposés par Lorient Agglomération agissant en tant que centrale d'achat pour tout ou partie de ses besoins à venir. L'adhérent dispose du libre choix de recourir ou non, ainsi que d'exécuter les marchés passés par la centrale d'achat de Lorient Agglomération.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Décide, à l'unanimité :

- d'adhérer à la centrale d'achat de Lorient Agglomération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment la convention d'adhésion.

## **11 – TARIFS DES SERVICES MUNICIPAUX – MODIFICATION DES TARIFS DE LA PISCINE**

Le projet de grille tarifaire a été soumis à l'examen de la commission Sports et vie associative le 21 avril dernier.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Décide, à l'unanimité :

- de refondre la grille des tarifs applicables à la piscine annexée à la présente délibération, annexée à la présente délibération,
- de préciser que les tarifs entreront en vigueur le 15 juin 2022.

Madame Le Roux note que les tarifs proposés restent très en-deçà de ceux pratiqués dans d'autres communes du pays de Lorient.

## **12 – DEPLACEMENTS DES ELUS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS – MODALITES DE PRISE EN CHARGE**

En application des articles L.2123-18, L2123-18-1 et L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales, dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de distinguer :

- Les frais de déplacement courants (sur le territoire de la commune),
- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune,
- Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial,
- Les frais de déplacement des élus à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation.

### I - Les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

### II - Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L. 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils représentent la Commune à titre qualifié, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire.

Les frais concernés sont les suivants :

#### 2.1 Frais d'hébergement et de repas

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits en annexe n°1 et actualisés par les textes.

#### 2.2 Frais de transport

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2<sup>ème</sup> classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1<sup>ère</sup> classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation du Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport sont indiquées à l'annexe n°2. La revalorisation des indemnités ci-dessus suivra l'actualisation prévue par les textes réglementaires

### 2.3 Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement,
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie,
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques (cf. annexe 2)

### III - Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L. 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal à des élus nommément désignés, pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps, accomplie dans l'intérêt communal, préalablement à la mission.

Les modalités de remboursement seront précisées dans la délibération correspondante.

### IV - Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) reconnaît aux élus locaux, dans son article L. 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R. 2123-12 à R. 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par la Ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les frais pris en charge sont les suivants :

- Frais d'hébergement et de repas (annexe n°1)
- Frais de transport (annexe n°2)
- Compensation de la perte de revenu.

V- Dispositions communes : avances de frais et remboursements

#### 5.1 Demandes d'avances de frais

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.

L'avance s'effectue en numéraire si le montant est compris entre 45 euros et 300 euros, et par virement si le montant est supérieur à 300 euros. Elle est effectuée par la Trésorerie municipale.

#### 5.2 Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir à la mairie au plus tard deux mois après le déplacement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport présenté en séance du conseil municipal,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité :

- d'approuver le dispositif présenté ci-dessus.

ANNEXE 1 : BAREME DES REMBOURSEMENTS DE FRAIS DES ELUS MUNICIPAUX : INDEMNITES D'HEBERGEMENT ET DE REPAS

Pour les missions ou intérimis en métropole et en outre-mer, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

Types d'indemnités	Déplacements au 1 <sup>er</sup> janvier 2020		
	Province	Paris ( <i>Intra-muros</i> )	Villes = ou > à 200 000 habitants et communes de la métropole du grand Paris*
Hébergement	70 €	110 €	90 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

\*liste des communes au 01/01/2020 : décret 2015-1212 du 30/09/2015

La revalorisation des indemnités ci-dessus suivra l'actualisation prévue par les textes réglementaires.

ANNEXE 2 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

En France métropolitaine, le remboursement des frais de transports s'effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2<sup>ème</sup> classe.

Utilisation du véhicule personnel :

L'utilisation par l'élu de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2<sup>ème</sup> classe).

Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel sera autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques actualisé par arrêté ministériel et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €

Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

- Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 m<sup>3</sup>) = 0,15 €
- Vélomoteur et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm<sup>3</sup>) = 0,12 €

La revalorisation des indemnités ci-dessus suivra l'actualisation prévue par les textes réglementaires

#### Covoiturage :

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

La Collectivité prend alors en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute, du carburant (dans la limite des frais de carburant estimés pour le trajet en question), sur présentation des justificatifs acquittés.

### **13 – PERSONNEL COMMUNAL – CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Monsieur le Maire précise que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un « Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents. Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents. »

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la Commune et du Centre communal d'action sociale,

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et privé au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (91 pour la Commune et 33 pour le CCAS) permettent la création d'un Comité social territorial commun, il est donc proposé au conseil municipal de créer un Comité social territorial commun compétent pour les agents de la commune et du CCAS.

Considérant l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022, il est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à cinq agents.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Décide, à l'unanimité :

- de créer un Comité social territorial commun compétent pour les agents de la commune de Caudan et du CCAS,
- de placer ce Comité social territorial auprès de la commune de Caudan,
- d'informer Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan de la création de ce Comité social territorial commun.

Monsieur Evanno souhaite savoir si les agents ont été consultés.

Monsieur le Maire répond que la Commune a sollicité, comme c'est prévu dans le cadre de la loi, l'avis des organisations syndicales rencontrées le 14 avril dernier, en reprenant les dispositions antérieurement applicables consistant à assurer la parité avec cinq élus et cinq représentants du personnel communal et du CCAS.

Monsieur le Maire indique que l'écoute et la discussion ont prévalu lors du sujet de l'aménagement du temps de travail, que les agents ont été écoutés, avec un échange constructif avec son représentant et qui mènera la liste aux élections de décembre prochain. Monsieur le Maire ajoute que cet esprit perdurera dans la nouvelle instance.

#### **14 – PERSONNEL COMMUNAL – RUPTURE CONVENTIONNELLE – CONVENTION AVEC LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU MORBIHAN**

Un projet de convention a été établi avec le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan lui confiant le soin de calculer, le montant des allocations d'aide au retour à l'emploi dont peuvent bénéficier les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public qui ont exercé leurs fonctions auprès de la collectivité.

La prestation fait l'objet d'une facturation établie à hauteur de 245 € par dossier pour un fonctionnaire stagiaire ou titulaire et à 353 € par dossier pour un agent non titulaire de droit public.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Décide, à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention, annexée à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

Monsieur le Maire indique avoir été destinataire d'une demande reçue postérieurement à la séance du conseil municipal où le sujet général avait été abordé et qui a été acceptée.

Madame Audoin interroge sur la signification de la décision de rupture conventionnelle avec un agent.

Monsieur Evanno indique qu'il n'y a pas de difficulté particulière dès lors que l'employeur et le salarié sont d'accord.

Monsieur le Maire répond que l'agent souhaite développer davantage une activité professionnelle privée, non compatible avec le travail en mairie. Monsieur le Maire note que les passerelles entre les secteur privé et public sont intéressantes pour le bon fonctionnement des services.

### **15 – PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Le Code général des collectivités territoriales stipule que la création, la modification, la suppression de poste dans la fonction publique territoriale relève de la compétence de l'assemblée délibérante de la collectivité.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Décide, à l'unanimité :

- de créer, au 1<sup>er</sup> mai 2022, un poste de d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- de créer, au 1<sup>er</sup> juillet 2022, un poste de brigadier-chef principal,
- de supprimer, au 1<sup>er</sup> mai 2022, un poste d'animateur territorial.

Pour copie conforme,

Le Maire,



**Fabrice VELY**